

DELIBERATION N° 88-9 DU 17 MAI 1988

RELATIVE A LA CONTRACTUALISATION DES AIDES DE L'AGENCE AVEC LES ENTENTES
INTERDEPARTEMENTALES

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin
Seine-Normandie,

Vu le V^{ème} programme de l'agence.

DELIBERE

Article premier :

Le conseil d'administration approuve le principe des contrats avec
les ententes interdépartementales.

Article second :

Le conseil d'administration adopte le contrat-type joint à la
présente délibération.

Article troisième :

Le conseil d'administration autorise le directeur à signer un
contrat annuel avec chaque entente sous réserve du respect du contrat-type
(des adaptations mineures étant toutefois possibles) et de l'avis conforme
de la commission des aides.

Le Secrétaire du conseil
d'administration

Directeur de l'agence


Claude FABRET

Le Président du conseil
d'administration


Olivier PHILIP

CONTRAT
ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DE - AGENCE
POUR LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DES
RIVIERES

Année

ENTRE

L'Entente Interdépartementale du bassin de, représentée
 par son Président Monsieur, ci-après dénommée l'Entente,

d'une part

ET

l'agence financière de bassin Seine-Normandie, établissement
 public de l'état, représentée par son Directeur Monsieur
, ci- après dénommée l'agence,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET

L'agence attribue à l'Entente une aide financière pour
 lui permettre de subventionner les maîtres d'ouvrage qui
 réalisent des investissements visant à l'aménagement et à la
 restauration des cours d'eau du bassin de

ARTICLE 2 - NATURE ET MONTANT DE L'AIDE DE L'AGENCE

L'Entente reçoit de l'agence, au titre de l'année 19,
 une autorisation de programme globale de :.....F.

L'Entente s'engage à subventionner, avec cette aide
 financière, des travaux et études d'un montant au moins égal
 à :F, selon les priorités figurant à l'article 5 du
 présent contrat.

Elle arrêtera la liste des opérations financées au
 titre de l'année et fixera le taux de subvention de
 chacune d'elles.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES

Pourront bénéficier des subventions de l'agence au titre du présent contrat :

- les communes,
- les syndicats intercommunaux, interdépartementaux, mixtes,
- les départements membres de l'Entente,
- les régions concernées par l'Entente,
- l'Entente elle-même,
- les Fédérations départementales de pêche et de pisciculture, des départements membre de l'Entente,
- les syndicats de riverains et associations

Sont exclus du champ d'application du présent contrat:

- l'Etat,
- les maîtres d'ouvrage privés autres que ceux nommément désignés ci-dessus.

ARTICLE 4 - DOMAINE D'APPLICATION

4.1 - Les opérations suivantes pourront être retenues:

Les études

- d'établissement d'un plan d'aménagement global d'une rivière,
- d'approfondissement d'un sujet donné : impact, faisabilité...,
- d'établissement de projet d'exécution : APS et APD.

Les travaux, exécutés sur les cours d'eau non domaniaux et domaniaux non navigables :

- de restauration
- d'aménagement hydraulique,
- de stabilisation,
- d'aménagement piscicole

4.2 - Les opérations suivantes sont exclues du champ d'application du présent contrat, soit parce qu'elles peuvent bénéficier d'aides de l'agence selon d'autres procédures, soit parce qu'elles ne sont justiciables d'aucune aide :

1- opérations pouvant être financées par l'agence selon d'autres procédures que le contrat Entente-agence :

- schéma de vocation piscicole
- étude de définition des programmes d'entretien,
- travaux d'entretien régulier des rivières,
- Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières, garde-rivière, acquisition de matériel.

2- opérations ne pouvant être financées par l'agence:

Ce sont notamment les travaux et études concernant :

- les lacs, étangs, marais, canaux (navigables ou non), aqueducs ouverts....,
- les rivières domaniales navigables,
- les fossés (ou cours d'eau transformés en fossés) ayant pour objet unique l'assainissement des zones urbaines ou des terres agricoles, et en règle générale, toutes les opérations répondant à des objectifs privés.

ARTICLE 5 - PRINCIPES D'ACTIONS ET PRIORITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

L'Entente s'appuiera, pour arrêter sa programmation, sur le ou les schémas d'aménagement du bassin de

Parmi les études et travaux concernant la lutte contre les inondations, sont estimés prioritaires ceux visant la préservation et la valorisation du milieu naturel, engagés dans le cadre des schémas départementaux de vocation piscicole et des objectifs de qualité.

Ces priorités, au regard de la préservation et de la valorisation du milieu naturel sont les suivantes :

-
-
-
-
-
-
-
-

Dans ces conditions, la priorité est donnée aux études et travaux ci-après :

-
-
-
-
-
-

Afin que l'Entente puisse s'assurer de la cohérence des travaux envisagés, à l'échelle du bassin versant, il sera nécessaire qu'elle ait à sa disposition pour:

- les travaux modifiant les conditions d'écoulement :
une étude de cohérence hydraulique,
- les aménagements de valorisation du milieu aquatique :
une étude hydrobiologique et piscicole,
- la mise en place de protections de berges, de seuils :
une étude de stabilisation.

L'Entente s'assurera également que l'entretien et la gestion ultérieure des ouvrages sont prévus dans des conditions satisfaisantes.

A cet effet l'Entente :

- n'attribuera ses subventions que sur la base des documents de programmation et des études précitées,
- n'aidera les tranches annuelles d'un programme pluriannuel que si les travaux sont réalisés selon les priorités techniques de ces documents et que si la tranche annuelle précédente est largement engagée,

L'Entente se réserve la possibilité d'apporter son aide propre, sans participation financière de l'agence, à des opérations qui, tout en restant cohérentes avec le programme d'actions, ne répondraient pas aux définitions de l'article 4 ou aux modalités d'attribution des aides financières de l'agence aux aménagements de rivières, définies dans le cadre du V^{ème} programme, annexées au présent contrat.

Pour cette programmation, l'agence apporte son concours au sein du comité technique de l'Entente mentionné à l'article 6.

ARTICLE 6 - MODALITES PRATIQUES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

6.1 - L'Entente décide l'attribution des subventions, au vu du rapport de son Comité Technique.

Le Comité Technique vérifie l'adéquation des dossiers techniques au présent contrat.

L'avis technique de l'agence sera mentionné aux procès verbaux du Comité Technique de l'Entente. Cet avis ne s'imposera pas à l'Entente. En cas d'avis négatif, ou modifiant de manière substantielle l'économie du projet, cet avis sera communiqué par l'agence au maître d'ouvrage.

6.2 - A la demande de l'Entente, l'agence pourra apporter son aide technique pour la vérification et la certification des situations de travaux et des factures au vu desquelles s'établit le versement des subventions.

6.3 - La décision attributive d'une subvention prise par l'Entente fera apparaître clairement l'aide apportée par l'agence : montant des travaux, taux de l'aide, montant de l'aide, et stipulera que l'agence est invitée à la commission chargée de l'examen des offres, ou est consultée pour l'élaboration des marchés négociés.

Copie de cette décision sera adressée à l'agence.

6.4 - A l'occasion de l'instruction des dossiers, l'agence fera connaître, le cas échéant, à l'Entente, les maîtres d'ouvrage qui auraient des dettes envers elle et qui ne pourraient pas, de ce fait, bénéficier d'une aide de sa part.

L'Entente ne se substituera pas, dans ce cas, au refus d'aide de l'agence, et apportera au mieux ce qu'elle aurait apporté en cas d'intervention de l'agence.

6.5 - Les autorisations de programme non affectées par l'Entente au cours de l'année pourront être reportées sur l'exercice suivant, dans la limite de 20% du montant défini à l'article 2.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT

7.1 - L'Entente fera connaître à l'agence, à la fin de chaque année, ses besoins en crédits de paiement pour l'année suivante au titre du présent contrat.

Dans l'hypothèse où plusieurs contrats auront été passés préalablement, l'Entente communiquera à l'agence l'estimation des crédits de paiement nécessaires pour l'exécution de chacun d'eux. Toutefois, l'agence globalisera la dotation d'une même année.

7.2 - Les crédits de paiement seront versés à l'Entente selon les modalités suivantes :

- au premier trimestre ou, à défaut, à la signature du contrat, un acompte représentant 75 % des prévisions de crédits de paiement nécessaires dans l'année,

- en novembre, au vu du bilan des paiements effectués par l'Entente ou programmés pour les deux derniers mois de l'année en cours, l'agence régularisera en ajustant à due concurrence sa dotation en crédits de paiement :

. si les paiements effectués ou programmés par l'Entente au titre de l'année en cours sont supérieurs au premier acompte versé par l'agence, un deuxième acompte représentant la différence sera versé à l'Entente.

. dans le cas contraire, l'ajustement sera effectué sur le premier acompte de l'année suivante.

7.3 - L'Entente fournira les pièces suivantes :

- la copie de son compte d'emploi. A celui-ci sera jointe une annexe qui fera apparaître le décompte par opération des sommes versées au titre de chacun des contrats,
- les procès-verbaux de réception des travaux ou rapports définitifs d'étude,

7.4 - Lors du versement du solde des fonds au bénéficiaire, l'Entente lui rappellera l'origine de ceux-ci.

7.5 - Le contrat sera soldé, dans la limite de la dotation précisée à l'article 2, lorsque l'Entente aura elle-même honoré la totalité de ses dettes contractées au nom de l'agence au titre du présent contrat :

- si les versements effectués par l'Entente s'avèrent être supérieurs aux acomptes versés par l'agence, celle-ci adaptera sa dotation par un dernier versement représentant la différence,
- dans le cas contraire, l'Entente remboursera à l'agence la somme due.

Le Directeur de l'agence,

Le Président de l'Entente

Claude FABRET

Le Contrôleur Financier
des agences de bassin

P.F. CLEVY